

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0155 du 6 juillet 2013 page
texte n° 11

DECRET

Décret n° 2013-585 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et d'un douzième échelon dans le grade du corps des moniteurs d'atelier

NOR: AFSH1309534D

Publics concernés : fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C.

Objet : accès au dernier échelon des grades de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C et création d'un douzième échelon dans le grade du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime, d'une part, le contingentement de l'accès à l'échelon terminal de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et, d'autre part, permet aux agents du corps des moniteurs d'atelier d'avoir accès à un nouvel échelon similaire dans leur propre grille indiciaire. Ainsi, un huitième échelon est créé en lieu et place de l'échelon spécial dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C et un douzième échelon est créé dans le grade unique du corps des moniteurs d'atelier. La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans le 7e échelon pour l'échelle 6 et dans le 11e échelon du grade de moniteur d'atelier sont fixées respectivement à quatre et trois ans.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 93-658 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2006-227 du 24 février 2006](#) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C ;

Vu le [décret n° 2007-837 du 11 mai 2007](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2011-746 du 27 juin 2011](#) portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2011-748 du 27 juin 2011](#) portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 mai 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C**

Article 1

L'article 1er du décret du 24 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « ainsi que le grade unique du corps des moniteurs d'atelier » sont supprimés ;

2° Au III, les mots : « 7 échelons ainsi qu'un échelon spécial » sont remplacés par : « 8 échelons ».

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades et emplois classés dans l'échelle de rémunération 6 de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
8e échelon		
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois

2° Le III est supprimé.

- ▶ Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

Article 3

L'article 6 du décret du 26 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant douze échelons.

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 6e échelon, de trois ans du 7e au 10e échelon et de quatre ans dans le 11e échelon. »

- ▶ Chapitre III : Dispositions modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Article 4

Le tableau de correspondance figurant au 1° de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	12e	Ancienneté acquise
7e échelon	11e	Ancienneté acquise
6e échelon	11e	Sans ancienneté
5e échelon	9e	Ancienneté acquise

4e échelon :		
– à partir d'un an et huit mois	9e	Sans ancienneté
– avant un an et huit mois	8e	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
– à partir de deux ans	8e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
– avant deux ans	7e	Ancienneté acquise plus un an
2e échelon :		
– à partir d'un an	7e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	6e	Ancienneté acquise plus un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise

Article 5

Le tableau de correspondance figurant au II de l'article 13 du décret du 14 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION (catégorie B)	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6e échelon :		
– à partir d'un an six mois	10e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
– avant un an six mois	9e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon :		
– à partir d'un an huit mois	8e	Sans ancienneté
– avant un an huit mois	7e	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
– à partir de deux ans	7e	Sans ancienneté
– avant deux ans	6e	3/2 de l'ancienneté acquise

2e échelon :		
— à partir d'un an	6e	Sans ancienneté
— avant un an	5e	Double de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 6

Le tableau de correspondance figurant au I de l'article 12 du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de rémunération	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5e échelon :		
— après un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2e échelon :		
— après un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

Article 7

Le tableau de correspondance figurant au I de l'article 11 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de rémunération	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans

7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
5e échelon :		
– après un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
– avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2e échelon :		
– après un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

► Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 8

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Bernard Cazeneuve